

EXTRAIT DES MINUTES
Tribunal de Police de Montpellier
DU SECRETARIAT-GREFFIER de 4ème classe
TRIBUNAL D'INSTANCE MONTPELLIER
JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE JANVIER DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Aline
Greffier : Mlle Hélène
Ministère Public : M. Bruno

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom : L/
Prénoms : M/ **Sexe** : M
Date de naissance : 29/10/1941
Lieu de naissance : MONTPELLIER **Dépt** : 34

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : .

Sit. Familiale : Marié **Nationalité** : française
Profession : Chauffeur livreur
Mode de Comparution : comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

- 1) NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE (Code Natinf : 6227)
- 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210)
- 3) NON PRESENTATION IMMEDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 6204)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur L a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 24/09/2012 ;

A l'appel de la cause, le conseil de Monsieur L , Mohamed a soulevé deux exceptions de nullité ;

18/01/2013
copie M^e Boissiere

Le Ministère Public a requis ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur L ;

Monsieur L , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur L est poursuivi pour avoir à :

- LAVERUNE (CD5), en tout cas sur le territoire national, le 24/03/2011 à 18h38, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- NON PRESENTATION IMMEDIATE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DU PERMIS DE CONDUIRE, DU CERTIFICAT OU DU RECEPISSE ASSIMILE
Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 1°, §II, §III, ART.R.221-1 AL.1 C.ROUTE. ART.11 AL.1, AL.2, ART.12 AL.1 ANX.1 ARR.MINIST DU 08/02/1999. ART.R.131-2 C.PENAL. , ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-30 AL.4,AL.5 C.ROUTE.

- NON PRESENTATION IMMEDIATE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR
Faits prévus et réprimés par ART.R.233-1 §I 2°, §III, ART.R.322-2, ART.R.322-10 C.ROUTE. ART.2 ARR.MINIST DU 09/02/2009. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 31/12/1987. , ART.R.233-1 §III C.ROUTE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur L prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur L non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente est prononcée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité



POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF